



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Restriction de chaussée lors des travaux de réparation de conduite télécom Route de Saint Cirq VC n°2

Le Maire de la commune de COLAYRAC SAINT CIRQ

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande en date du 24 janvier 2025, par laquelle l'entreprise, INEO INFRACOM dont le siège social est situé 307 route d'Agen – 47240 Lafox, nous informe qu'elle va procéder à des travaux de réparation de conduite télécom, sur la voie communale n°2, route de Saint Cirq

Considérant que les travaux commenceront le 10 février 2025 pour une durée de 30 jours,

ARRETE

Article 1° : A compter du 10 février 2025 une restriction de chaussée sera mis en place sur la route de Saint Cirq pour une durée de 30 jours.

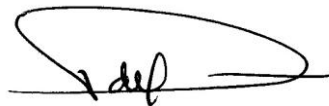
Article 2° : Le stationnement et le dépassement des véhicules légers et poids lourds seront interdit au droit des travaux.

Article 3° : Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 4° : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colayrac Saint Cirq, le 24 janvier 2025.

Le Maire



Pascal de SERMET

